

également le plumeur civil où les 79 mis-en-cause sont identifiés distinctement, le tout tel qu'il appert dudit plumeur, pièce R-4;

19. La requérante en conséquence souligne que l'intimé était valablement saisi d'une demande visant à réformer les décisions rendues par la Régie quant à chacun des 79 mis-en-cause;

IV. LES MOTIFS DE RÉVISION JUDICIAIRE

20. En accueillant la requête en irrecevabilité et en refusant de se saisir du fond de la requête pour permission d'appel dans 78 des 79 dossiers, la Cour du Québec a :

- a) Refusé d'exercer sa compétence;
- b) Commis une erreur manifestement déraisonnable;
- c) Causé à la requérante un déni de justice flagrant;

21. L'erreur fondamentale commise par la Cour du Québec est d'avoir imposé des exigences procédurales qui ne découlent pas du texte de loi, entraînant ainsi le rejet prématuré du recours de la requérante, alors que la requête pour permission d'appel ne souffre d'aucune ambiguïté quant à sa portée et est en substance conforme aux prescriptions de la loi;

22. La procédure pour la présentation d'une requête pour permission d'appel est prévue à l'article 92 de la *Loi sur la Régie du logement* :

92. La demande pour permission d'appeler doit être faite au greffe de la Cour du Québec du lieu où est situé le logement et elle est présentée par requête accompagnée d'une copie de la décision et des pièces de la contestation, si elles ne sont pas reproduites dans la décision.

La requête accompagnée d'un avis de présentation doit être signifiée à la partie adverse et produite au greffe de la Cour dans les 30 jours de la date de la décision. Elle doit préciser les conclusions recherchées et le requérant doit y énoncer sommairement les moyens qu'il prévoit utiliser.

Si la demande est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu de l'inscription en appel. Le greffier de la Cour du Québec transmet sans délai copie de ce jugement à la Régie ainsi qu'aux parties et à leur procureur.

De la même manière et dans les mêmes délais, l'intimé peut former un appel ou un appel incident.

23. Lorsque plusieurs décisions semblables de la Régie sont attaquées, cet article n'exige pas qu'une requête distincte soit produite pour chaque décision visée ni qu'un timbre judiciaire distinct soit payé pour chaque décision visée;

24. Or, le juge de la Cour du Québec a motivé ainsi sa décision :

« Dans le présent litige seule une requête a été présentée et un seul timbre a été payé. Les soixante-dix-huit autres décisions ne sont donc pas sujettes à appel.

[...]

Comme moyen accessoire, les requérants en irrecevabilité soutiennent qu'il est nécessaire de présenter plusieurs requêtes car 42% des décisions rendues diffèrent sur les dommages accordés et qu'un seul bref d'exécution ne saurait exécuter les soixante-dix-neuf décisions.

Là encore, le procureur a raison et l'exécution de chacune de ces décisions doit, s'il y a lieu, se faire individuellement. » (pièce R-3, pp. 5 et 6)